

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération  
n° 2017.09.491

**Protocole  
transactionnel - VINCI  
TERRASSEMENT /  
GRANDANGOULEME  
sur la commune de  
Roullet St Estèphe**

**LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

**Secrétaire de séance** : Anne-Sophie BIDOIRE

### Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIANT

### Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

### Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIANT

### Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**DELIBERATION  
N° 2017.09.491**

ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : **Monsieur BONICHON**

**PROCOLE TRANSACTIONNEL - VINCI TERRASSEMENT / GRANDANGOULEME SUR LA COMMUNE DE ROULLET ST ESTEPHE**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un ensemble de parcelles situé à Roulet Saint Estèphe et faisant partie du Pôle d'Aménagement du Sud Angoumois (PESA). Dans le cadre de la création de la ligne LGV SEA (Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique), l'entreprise Vinci Terrassement avait sollicité précédemment la communauté de communes Charente Boême Charraud afin de pouvoir occuper temporairement le site. Cette entreprise, qui assure la construction de la LGV, avait besoin d'être présente sur site pendant toute la durée du chantier.

Par délibération du 10 novembre 2011, Vinci Terrassement a été autorisée à occuper le site. Une plateforme d'installation provisoire de chantier, nécessaire aux travaux de génie civil de la LGV SEA, a été réalisée ainsi que d'autres éléments matériels indispensables.

Les travaux de la LGV SEA sur site étant aujourd'hui terminés, l'entreprise Vinci Terrassement ne souhaite pas conserver ces éléments. Elle propose en conséquence à GrandAngoulême de lui céder à titre gratuit l'ensemble des éléments matériels construits ou installés sur site, à savoir :

- les plateformes des bâtiments
- les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales,
- les réseaux d'électricité, de téléphone et de fibre optique,
- les clôtures et portails,
- les bassins d'eaux pluviales.

En contrepartie de cette cession à titre gratuit, GrandAngoulême s'engage à accepter en l'état les éléments cédés et à en assumer l'ensemble des risques et responsabilités.

Vinci Terrassement et GrandAngoulême ont convenu des modalités de cession des éléments matériels et du transfert de responsabilité associé via un protocole transactionnel.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie et emploi du 20 septembre 2017,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le protocole transactionnel avec Vinci Terrassement.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer ledit protocole.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**11 octobre 2017**

**Affiché le :**

**11 octobre 2017**

# PROTOCOLE D'ACCORD

## Entre les soussignés :

- 1) **VINCI Construction Terrassement**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 000 €, dont le siège social est au 61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 335 855, agissant en qualité de mandataire pour le compte du Sous-Groupement Infrastructures (« SGI ») chargé de la construction de l'infrastructure de la LGV SEA et composé des entreprises VINCI Construction Terrassement, Dodin Campenon Bernard, VINCI Construction Grands Projets, VINCI Construction France, EUROVIA GPI, EUROVIA Poitou Charentes Limousin, NGE et RAZEL BEC (venant aux droits de BEC FRERES).

Représenté par Nicolas FLEURIOT, agissant en qualité de Directeur Opérationnel du SGI, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « VCT ».

D'une première part,

- 2) **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME**, Représentée par André BONICHON agissant en qualité de Vice-Président de GRANDANGOULEME, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 28 septembre 2017

Ci-après dénommée Monsieur le Vice-Président

D'une seconde part,

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties ».

## SOMMAIRE

ARTICLE 1-CONCESSIONS DES PARTIES .....	3
ARTICLE 2-MODALITES DE REGLEMENT.....	3
ARTICLE 3-CONFIDENTIALITE.....	3
ARTICLE 4-ENTREE EN VIGUEUR.....	4
ARTICLE 5- RENONCIATION A TOUT RECOURS- PORTEE DE LA TRANSACTION .....	4
ARTICLE 6-DROIT APPLICABLE.....	4
ARTICLE 7-ALIDITE DES PRESENTES.....	4
ARTICLE 8-ANNEXES .....	5

## **PREAMBULE :**

1. Suite à la déclaration d'utilité publique en date de juin 2009, RFF a retenu LISEA en qualité de concessionnaire pour la section de la nouvelle Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux du Projet SEA. Le contrat de concession signé le 16 juin 2011 entre LISEA et RFF est entré en vigueur le 30 juin 2011. Le même jour LISEA a confié au GIE COSEA les études et les travaux de conception-réalisation-intégration du Projet et son exploitation-maintenance à la société MESEA.
2. Au sein d'un groupement sous-traitant de constructeurs DPR COSEA exerce la fonction de pilote et mandataire tandis que la société VINCI Construction Terrassement assure la représentation d'un Sous-Groupement désigné SGI, en charge des travaux d'infrastructures.
3. Dans le cadre de ces travaux de terrassement, VCT a réalisé une plateforme d'installation provisoire de chantier à ROULLET SAINT ESTEPHE nécessaire aux travaux de génie civil du lot 12 de la LGV SEA.
4. Le présent protocole d'accord transactionnel organise la rétrocession de la plateforme d'installation provisoire de chantier de ROULLET SAINT ESTEPHE par VCT à GRANDANGOULEME, propriétaire de la parcelle sur laquelle la plateforme a été installée

Les Parties se sont rencontrées afin de régler entre elles les modalités d'organisation de la rétrocession des éléments matériels et du transfert de responsabilité associé.

A l'issue des négociations, des concessions réciproques ont été déterminées au sein du présent accord transactionnel, en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent préambule fait partie intégrante du Protocole d'accord transactionnel.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 : CONCESSIONS DES PARTIES**

### **1-1 Engagements de Vinci Construction Terrassement**

VINCI Construction Terrassement s'engage à laisser en place à titre gracieux :

- les plateformes des bâtiments,
- les réseaux enterrés d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'électricité, de téléphone et de fibre optique,
- les clôtures et portails en l'état,
- les bassins d'eaux pluviales en l'état,

### **1-2 Engagements de GRANDANGOULEME**

GRANDANGOULEME s'engage à accepter en l'état et assumer l'ensemble des risques et responsabilités tenant :

- aux plateformes des bâtiments,
- aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'électricité, de téléphone et de fibre optique,
- aux clôtures et portails,
- aux bassins d'eaux pluviales,

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE REGLEMENT**

La présente opération est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE**

Aucune clause de confidentialité n'est applicable au présent Protocole.

## **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Cette signature ne pourra intervenir que lorsque la délibération du conseil communautaire du 28/09/2017 sera exécutoire.

## **ARTICLE 5 : RENONCIATION A TOUT RECOURS- PORTEE DE LA TRANSACTION**

5.1 En contrepartie de l'entière exécution des droits et obligations prévus au présent Protocole, les Parties renoncent à toute contestation, action, instance et recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige et de ses conséquences directes et indirectes.

S'il y a lieu, elles s'engagent à se désister, à compter de la signature du présent Protocole, de toutes les instances ou action déjà engagées au titre du présent litige. Les Parties sont alors réputées entièrement remplies de leurs droits.

5.2 Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En conséquence, il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion au regard de l'article 2052 du Code civil. Le présent Protocole est donc un document irrévocable et définitif.

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la transaction. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Chacune des Parties gardera à sa charge les frais et honoraires qu'elle a exposés au titre du différend et de l'établissement du présent Protocole.

Ce protocole solde l'ensemble des relations contractuelles entre les parties et, à ce titre, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, qui se déclare intégralement remplie de ses droits, s'interdit toute action de toute nature vis-à-vis de VCT et de l'ensemble des acteurs du projet, LISEA, GIE COSEA et COSEA-C ainsi que des sous-traitants, fournisseurs et prestataires intervenant au titre du projet de la LGV SEA.

## **ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE**

Les Parties conviennent que le présent Protocole est soumis à la Loi française.

## **ARTICLE 7 : VALIDITE DES PRESENTES**

Il est convenu entre les Parties que les concessions consenties par VINCI Construction Terrassement dans le cadre de la négociation transactionnelle ne seront valables qu'en cas d'acceptation pure et simple de l'ensemble de ces termes par GRANDANGOULEME qui ne pourra en aucun cas se prévaloir des pourparlers engagés en cas de refus de signature du présent Protocole.

## **ARTICLE 8 : ANNEXES**

..... Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Protocole d'accord transactionnel : .....

*Annexe : Le plan de situation avec cadastre*

Fait à.....

Le.....

En autant d'exemplaires que de Parties

Chaque Partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour transaction* ».

Pour .....

Pour.....

